

Zeitschrift: Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica
Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 39 (1958-1959)

Artikel: Les boîtes de changeurs à Genève et Berne (XVIIe-XVIIIe s.)
Autor: Martin, Collin
Kapitel: IX: De quelques poids monétaires d'origine genevoise et bernoise
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-173571>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

U A dén. de Pierre Vinien (PV), 1634, types nos 71 et 73
(pas reproduit sur notre planche)
une boîte de ce balancier se trouve au Musée historique de Berne.

DE QUELQUES POIDS MONÉTAIRES D'ORIGINE GENEVOISE ET BERNOISE

Au cours de nos travaux, nous avons eu la bonne fortune de retrouver quelques poids monétaires d'origine suisse. Puisque notre travail est une page de l'histoire de la circulation des monnaies étrangères à Genève et dans le pays de Vaud, nous pensons utile et intéressant de publier ces quelques dénéraux bien que, strictement parlant, ils sortent du cadre établi par le titre même de notre travail.

Nous avons quelques raisons de penser qu'au moment de la frappe d'une nouvelle monnaie, les ateliers monétaires fabriquaient simultanément des poids monétaires de cette pièce. Quelques-uns de ces poids restaient à l'atelier lui-même et servaient d'étalon pour la vérification des frappes. On les dénommait «fiertons».

Lorsqu'un souverain frappait une monnaie d'un type nouveau, il se préoccupait d'en soumettre des exemplaires aux Etats voisins afin que ceux-ci en autorisent la circulation sur leurs terres. A cette requête étaient certainement joints des poids monétaires destinés aux essayeurs-jurés des ateliers monétaires de ces Etats étrangers pour leur permettre, par la suite, de vérifier le poids des pièces arrivant, par le jeu du commerce, dans les caisses de ces Etats.

Pour les mêmes raisons, ces poids monétaires devaient être mis à la disposition des fabricants de balances et de boîtes de changeurs pour qu'ils puissent, à leur tour, en fabriquer pour leur clientèle de banquiers et marchands.

Les poids monétaires fabriqués en Suisse ne peuvent être authentifiés que par le poinçon du fabricant ou par celui d'un essayeur. D'autres, anonymes, existent certainement ; ils ne peuvent toutefois être déterminés avec certitude. Nous ne donnerons l'inventaire que de ceux que nous avons pu repérer par un poinçon genevois ou bernois. Puisse cette petite digression faire ressortir de leur cachette d'autres poids monétaires suisses et inciter quelques chercheurs à en publier une série plus complète. Dieudonné, dans son Manuel, n'en a point signalé. En voici déjà quelques-uns (planche 12).

A. Poids monétaires, portant le poinçon de Genève

I. Dénéral de la pièce de six-sols de 1602, de Genève

plaque de laiton, uniface, portant les armes de Genève, semblables à celles de la monnaie.

Demole, n^o 394
inédit

1,904 g

Zurich, Musée national.

II. *Dénéral du Louis au soleil, ou aux 8 L.* n° 17

Le poinçon aux armes de Genève, a été apposé sur le poinçon IB (b.)
Genève, Cabinet des médailles.

III. *Dénéral de l'écu (d'argent) au bandeau (valant 6 livres) de Louis XV*
(1740–1770)

Poids uniface, gravé au revers, en 4 lignes :

22.D. / 15.G / poinçon de Genève / 6.LIVR 28,88g

Ciani, n° 2122

Dieudonné, n° 82, var.

cf. ci-dessus, n° 42

Lausanne, Cabinet des médailles.

Rem. L'écu au bandeau, était frappé à 29,49 g, avec tolérance de circulation à 23 den.
c. à d. 29,32g.

En 1823, Darier¹⁸ et Jenni¹⁹ mentionnaient encore le poids de 29,318 g. Frey²⁰ en
1856, note que les écus encore en circulation contiennent tout au plus 28,788 g.
Ce dénéral peut donc être daté du milieu du XIX^e siècle.

IV. *Dénéral du Peso duro ou Piastre (d'argent), de Charles IV, d'Espagne*
(1788–1808)

Poids uniface, gravé au revers, en 3 lignes :

20 . D / 20 G / PIA, poinçon de Genève 26,57 g

Heiss, I. p. 235.7, pl. 58.7

inédit

Lausanne, Cabinet des méd.

Rem. La piastre était frappée au poids de 27,065 g. Frey, en 1856, note que celles encore
en circulation, ne pèsent que 26,982 g. Ce dénéral, de même facture que le précédent,
est du milieu du XIX^e siècle.

V. *Dénéral de la double-pistole de Charles-Quint* n° 71

marque : LF couronnées (Le Franc, Lyon 1651–1661)
fleur de lis (Lyon)

Genève, Cabinet des médailles.

VI. même dénéral.

marque : IP couronnées, dessous C (Jean Pingard, Lyon, 1687)
D, surmontée de la fleur de lis (Lyon)

Genève, Cabinet des médailles.

¹⁸ Darier, Hugues, père, Tableau du titre, poids et valeur des différentes monnaies d'or et d'argent
qui circulent dans le commerce ... Genève et Paris (1823).

¹⁹ Jenni, Alb., Représentation des espèces d'argent en circulation ... Berne, 1823.

²⁰ Frey, Xaver, Münzbuch oder Abbildung der kursierenden Geldsorten ... Bern, 1856.

B. Poids monétaires, portant le poinçon de Berne

Dénéral du Louis aux lunettes (1726–1728)

et du *Louis au bandeau* (1740–1765)

VII. Ecus ovales, de France et de Navarre, couronnés,
R/ 304 (grains) (double-louis) et poinçon de Berne 16,17 g
cf. n° 37

VIII. dito
R/ 152 (grains) et poinçon de Berne (louis) 8,08 g
cf. n° 38

IX. dito
R/ 76 (grains) et poinçon de Berne (demi-louis) 4,05 g
cf. n° 39

Dénéral du Louis aux écus (1786–1788)

Ciani, 2182–2183

X. Ecus de France et de Navarre, ancienne forme, sous une couronne
R/ 286 (grains) et poinçon de Berne (double-louis) 15,20 g
D. 68

XI. dito
R/ 143 (grains) et poinçon de Berne (louis) 7,60 g
D. 67

XII. dito
R/ 71^{1/2} (grains) et poinçon de Berne (demi-louis) 3,80 g
D. 69

Remarquons que cette pièce (demi-louis) n'a en réalité jamais été frappée.

Ces six poids (VII–XII) remplissent une boîte particulière, propriété du Musée des Postes, à Berne (17,1 × 6,1 cm). (pl. 8)

Le 24 février 1786, LL.EE. de Berne ont signalé à leurs baillis, par une ordonnance imprimée, qu'il fallait s'attendre à une prochaine hausse du cours des monnaies d'or. A cette occasion on a reproduit, sur l'ordonnance, la pièce nouvellement frappée en France (Louis aux écus).

L'ordonnance taxe ces nouveaux louis à 156 batz, et porte l'évaluation de ceux «aux lunettes» à 164 batz. Ils étaient taxés 160 batz jusqu'alors (1759, puis 1777).

Cette boîte a certainement été fabriquée en 1786, par l'autorité bernoise, à destination de ses percepteurs. Elle ne contient que ces six dénéraux, et un tiroir pour les grains, et une balance.

Observons enfin que le double-louis et le louis pesaient, en réalité, non 286 et 143 grains, mais 288 et 144 grains (12 et 6 deniers).

Les dénéraux sont donc plus faibles de 2, resp. 1 grain. Ils correspondaient aux poids de tolérance en France (cf. Manuel ... p. 107).

Le Cabinet des méd. de Lausanne possède également un poids, n° VII ci-dessus.

L'ordonnance sus-mentionnée est cotée :

Arch. cant. Berne : M. S. 4, p. 109

Arch. cant. vaudoises : Ba. 9/1, p. 146.

XIII. *Dénéral du double-Louis aux écus*

Ciani 2182

320 * B (batz) et 12 * D (deniers)

R/ lisse

15,97 g

Lausanne, Cab. des méd.

Ce dénéral, contrairement au n° X ci-dessus, est du poids réel de la pièce, sans tolérance (12 den. = 288 grains).

Il est certainement bernois, bien que ne portant pas de poinçon. Le louis aux écus, de 1786, taxé à l'époque 156 batz, a été bientôt porté à 160 batz (320 pour le double-louis). Lorsqu'en 1793, Berne a entrepris la frappe de doublons, elle les a frappés à 12 deniers de poids, et ils furent mis en circulation à 160 batz, cours qu'avaient atteint, entretemps, les louis aux écus, de France.

cf. Lohner, n°s 125-138²¹

XIV. *Dénéral du quart-d'écu d'argent, de Henri III à Louis XIV (1578-1649)*

Fleur de lis, dans un losange (pl. 13)

r/ poinçon de Berne

9,25 g

Ciani, n°s 1437, 1513, 1682, 1822

Dieudonné, n° 37, var.

cf. ci-dessus, n° 44

Lausanne, Cab. des méd.

Rem. Les quarts-d'écu, à l'origine de 9,71 g, sont tolérés en 1640 à 9,24 g, parce que les plus vieux étaient usés ou rognés.

Ce dénéral est très certainement un de ceux que LL.EE. de Berne ont envoyé aux baillis, en annexe de l'ordonnance du 13 avril 1642.²² Cette ordonnance illustre bien les difficultés monétaires de l'époque ; en voici l'analyse : « On constate la présence, sur le marché, de quantité de quarts d'écus, trop légers, que certains ont échangé, notamment à l'occasion des foires, contre de bonnes pistoles, pour en tirer un léger bénéfice, qui n'est d'ailleurs qu'apparent. Il est interdit d'accepter ces quarts d'écus, sinon selon leur poids exact. Les entiers doivent peser 31 grains (de Berne), et auront cours pour 9 batz et demi, comme précédemment. Ces prescriptions sont obligatoires, tant pour les sujets de LL.EE. entre eux, que dans leurs rapports avec les étrangers.

Envoi de dénéraux des quarts d'écus, entiers et demi, avec les grains correspondants, afin que chacun puisse, sur ce modèle, se faire les poids en plomb, pour son usage.

Ceux qui veulent se défaire des quarts d'écus qu'ils détiennent pourront le faire auprès de l'administration, aux cours et conditions susindiqués, contre du sel, des batz ou d'autres monnaies courantes. LL.EE. espèrent ainsi assainir la circulation monétaire.»

(Archives cantonales de Berne, MB. 6, p. 304)

(Archives cantonales vaudoises, Ba. 161, p. 133x)

XV. *Dénéral de la demi-Dalle de Bourgogne, ou demi-Patagon (argent)*

Uniface. R T / H , au dessus le poinçon de Berne

14,25 g

Nous lisons : R(eichs) T(haler) H(alb-)

Heiss, t. III, pl. 174/97

inédit

²¹ Lohner, Carl, Die Münzen der Republik Bern, Zurich, 1846.

²² Ordonnance manuscrite.

L'écu de Bourgogne, ou écu Patagon (entier) est taxé à Berne, en 1724 et 1725, 32 batz (le demi, 16 batz).

ACB. MS. 7, p. 31 et 77, dito MB. 13, p. 282

ACV. Ba. 9¹, p. 167x, dito Ba. 16⁵, p. 83

puis 33 batz, en 1744. ACB. MB. 16, p. 698 ; ACV. Ba. 9¹, p. 193.

Lausanne, Cab. des méd.

LA RÉGLEMENTATION DES DÉNÉRAUX A GENÈVE

Les Syndics et le Conseil de Genève, alarmés par le désordre et la fraude qui régnaient en matière monétaire ont établi un Règlement qui fut publié sous forme d'imprimé. Ce document, conservé aux Archives d'Etat de Genève, est fort intéressant. D'une part, il met en évidence la difficulté qu'avaient les particuliers à n'être pas trompés lors du change des monnaies. D'autre part, il nous apprend que le maître balancier Blanc était investi de la charge de «maître balancier juré» (pl. 3).

Ce document n'est pas daté, il est signé Gautier. J. A. Gautier a été secrétaire du Conseil de 1723 à 1729. Malgré nos recherches, nous n'avons pas retrouvé, ni dans les actes de la Chambre du négoce, ni dans ceux du Conseil de Genève, la trace de ce Règlement.²³

Le balancier juré, mentionné sur cet imprimé, ne saurait être que Jean-Henri Blanc, décédé le 11 avril 1726, à l'âge de 50 ans. Son fils et successeur, Jean, né en 1707, était manifestement trop jeune, même en 1729, pour avoir été investi d'une fonction aussi importante que celle de balancier juré.

Selon ce Règlement, les trébuchets (balances) en usage à Genève devaient porter le poinçon du balancier juré Blanc. Nous avons retrouvé deux semblables marques dans les boîtes C et G et les avons reproduites sur la planche 10. Nous ne pensons pas toutefois que ces deux poinçons soient en relation avec le Règlement ci-dessus. La boîte C est antérieure à 1685. La boîte G est de 1700 environ.

Par contre, nous avons retrouvé quelques dénéraux qui ont été manifestement contremarqués après coup (pl. 13). Le premier porte la trace d'un limage préalable. Les trois suivants ont été rechargés de plomb avant que ne soit apposé le poinçon IB couronnés. Les deux derniers de ce cliché nous semblent également avoir été marqués une seconde fois. Ils portent, l'un et l'autre, deux poinçons IB. Celui apposé postérieurement est du modèle utilisé par l'atelier de Jacques Blanc dans la période de 1720 à 1740.

Ces cinq poids, à la vérité, ne portent pas le «poinçon de la Seigneurie» prescrit par le Règlement.

Jean-Henri Blanc est décédé au maximum deux ans après avoir été investi de sa nouvelle fonction. Fut-il remplacé et par qui ? On l'ignore.

²³ Nous remercions encore MM. P.-E. Martin et G. Vaucher, archivistes à Genève, de leur aide dans nos recherches.